



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 21064

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme sur les problèmes rencontrés par les rapatriés d'Algérie, notamment sur la reconnaissance du droit de savoir ce qu'il est advenu de la personne disparue. Depuis avril 2003, les familles peuvent obtenir, sur dérogation auprès du ministre des affaires étrangères, la consultation du dossier de leur(s) parent(s) disparu(s). Cependant, il persiste encore de nombreuses zones d'ombre dans les réponses du service des archives du quai d'Orsay. Si les dossiers sont transmis, ce n'est pas le cas des noms des témoins ni des lieux d'inhumation. Les informations contenues dans certains dossiers sont quasi-nulles. La famille doit alors rechercher d'autres lieux d'archives, cette quête étant des plus éprouvantes. Le dossier est parfois même inexistant, le disparu n'étant pas répertorié, enlevé par exemple dans les premières années de la guerre d'Algérie. Enfin, que faut-il penser de la réponse "le procès-verbal de la gendarmerie est introuvable", tant pour un dossier de militaire que de civil ? Pour toutes ces raisons, la création d'un comité des sages semble plus que nécessaire. Ce comité permettrait notamment, par le biais d'historiens et d'ouverture de toutes les archives, d'établir une liste des disparus officielle et incontestable. Aussi, au nom du droit de savoir des familles, il souhaite savoir si le Gouvernement entend créer, sur le court terme, ce comité des sages.

Texte de la réponse

La liste des noms des personnes disparues en Algérie pendant la période précédant et suivant la fin de la souveraineté française, publiée sur le site internet du ministère des affaires étrangères et européennes dans la rubrique « Archives et Patrimoine », se fonde sur l'analyse des dossiers conservés par la direction des archives de ce ministère. Elle ne reflète que l'état des informations contenues dans les documents versés après 1967 par le secrétariat d'État aux affaires algériennes dans ces archives. Les familles reçoivent une copie des dossiers, par dérogation et à titre strictement personnel, en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine (partie Législative) publiée par ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004. Par respect de la vie privée en application du code du patrimoine, on n'y trouvera donc pas la mention des personnes témoins ou responsables de l'événement. Les lieux d'inhumation ne sont pas mentionnés car, dans la plupart des cas, ils sont ignorés (les corps ont disparu) ou seulement supposés par les enquêteurs du CICR. Le ministère des affaires étrangères et européennes n'occulte pas ces informations qui ne figurent pas dans ses archives.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21064

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : Affaires étrangères et droits de l'homme

Ministère attributaire : Affaires étrangères et droits de l'homme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 avril 2008, page 3142

Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 5870